



RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03946
Numéro SIREN : 798 589 123
Nom ou dénomination : 2M2C

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2016 sous le numéro de dépôt 4625

« 2M2C »
Société par actions simplifiée au capital de 10
000 € 482 Avenue Guillaume Dulac - 13600 LA
CIOTAT RCS MARSEILLE

STATUTS MODIFIES AU 01/01/2016

LES SOUSSIGNES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Madame Marie-Christine COZIC née RONDEL
Demeurant 105 Avenue des Micocouliers -13600 LA
CIOTAT Née le 4 juin 1967 à Rennes (35)
De nationalité Française
Mariée sous le régime de la communauté

Madame Sandrine ROUMILHAC
Demeurant 42 Avenue Brue – 13600 LA CIOTAT
Née le 20 mai 1970 à Paris (75013)
De nationalité Française
Mariée sous contrat de mariage

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par action simplifiée qu'ils ont convenus de constituer.

Mise à jour par décision du président en date du 18/11/15

60
4625

SR

ncc

1

**TITRE 1-FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-
EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1- FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS, mais elle peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'activité de transactions sur immeubles et fonds de commerces, de gestion immobilière et de location immobilière, de marchand de biens et de domiciliation d'entreprises ;
- Toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à son objet social, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'activité d'agent immobilier ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ;

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale de la Société est : **2M2C.**

Son nom commercial est : SOLVIMO LA CIOTAT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement " *Société par actions simplifiée* " ou des initiales " SAS ", de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

SR
2

ncc

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33 Chemin du Puits de Brunet – Les Arcades - 13600 la Ciotat

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Mai et se termine le 30 avril de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 avril 2015.

TITRE N°2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7- APPORTS

Madame Marie-Christine COZIC née RONDEL apporte à la Société
la somme de mille euros, ci 1 000 euros

Madame Sandrine ROUMILHAC apporte à la Société
la somme de neuf mille euros, ci 9 000 euros

Soit au total, la somme de dix mille euros, ci 10 000 euros

Ladite somme correspondant à dix mille (10 000) actions d'un euro chacune représentatives d'apports en numéraire, souscrites en totalité et libérées en totalité de leur valeur nominale.

Récapitulatif des apports :

• Apports en numéraire : dix mille euros, ci 10 000 euros

Total des apports formant le capital social dix mille euros, ci 10000 euros



ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros (10 000 €).
Il est divisé en dix mille (10 000) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie et libérées en totalité.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant des titres de capital existants.

Les titres du capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

En cas d'augmentation du capital social en numéraire l'associé unique ou les associés a proportionnellement au montant de ses actions un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions et modalités de ces prêts ou avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collectives des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 23 des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE N° 3 -

ACTIONS ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

sn

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus à cet effet par la société, ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12- LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

131 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

132 Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de Titres au sens de l'article 12, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

133 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

134 Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

135 13.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

SR

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE N° 4 - CESSION - TRANSMISSION D'ACTIONS

ARTICLE 15- TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le Cédant.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement, dès lors que les clauses prévues au présent article ont été respectées.

ARTICLE 16 - PREEMPTION

1- Toute cession d'actions de la Société, même entre associés est soumise au respect de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2- Cédant s'oblige à notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président et à chacun des associés le Projet de Cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées;
- les informations sur le Cessionnaire envisagé : nom, prénom et domicile, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des

SN

- personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue par les présents statuts.

3- Chacun des associés bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4- A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par LRAR les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article Agrément ci-après.

5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Procédure d'Agrément

A défaut d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, le Cédant ne pourra réaliser le Projet de Cession au profit du Cessionnaire qu'après la décision d'agrément de la collectivité des associés ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La procédure d'agrément ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

- Transfert de Titres à une société qui contrôle ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce, par le Cédant ;
- Transfert de Titres par l'associé unique.
- Décision d'agrément

A défaut d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, le président doit saisir la collectivité des associés afin qu'elle statue, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption, sur l'agrément du Projet de Cession.

Sn

La demande d'agrément doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Société et en indiquant le nombre d'actions concernées, le prix de la cession, le nom, prénom et domicile, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par LRAR. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Cession n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément des cessionnaires est acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des par un tiers ou par la Société, est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tout Transfert de Titres effectué en violation de la clause de préemption et/ou de la clause d'agrément prévues au présent article est nul.

ARTICLE 17-MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce « *La loi 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernité de l'économie, ajoute un cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société* » du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre RAR adressée au Président dans le délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

SR

ncc

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « *Exclusion d'un associé* ».

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « *Exclusion d'un associé* ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés, en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé à partir de la situation nette augmentée de la valeur nette actuelle de l'actif.

ARTICLE 19 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de l'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un comme un accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE N° 5 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

20.1 Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Il peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par LRAR adressée trois mois avant la prise d'effet de cette décision.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés. La décision de révocation n'a pas à être motivée. La révocation du président ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 50 000 euros
- Emprunts supérieurs à 10 000 euros
- Acquisition et cession de participations
- Abandon de créances.

D'autre part, le Président ne pourra émettre des chèques d'un montant supérieur à dix mille (10 000) euros qu'avec la double signature d'un autre associé.

20.2 Directeurs généraux

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général.

La personne morale nommée directeur général doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés ou du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation du Directeur Général ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

L'éventuelle rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

SR

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléments.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre l'associé et son président ne donnent pas lieu à établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions des associés.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE N° 6 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISION COLLECTIVE OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement, et réduction,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,

Sn

- nomination des Commissaires aux comptes
- nomination, rémunération, révocation du Président, approbation des comptes et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- toutes modifications statutaires, sauf transfert du siège social, agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

23.1 Règles de majorité

- **Décisions prises à une majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-dessous doivent être adoptées selon des règles de majorité spécifique :

Décisions prises à l'unanimité

- celles prévues par des dispositions légales
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission
 - la prorogation de la Société,
 - la dissolution de la Société,
 - la transformation de la Société en Société d'une autre forme

Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présent ou représentés:

- nomination et révocation du président;
- nomination des commissaires aux comptes;
- dissolution et liquidation de la société;
- augmentation et réduction du capital;
- fusion, scission et apport partiel d'actif;
- agrément des cessions d'actions;
- exclusion d'un actionnaire.

Décisions prises à la majorité des actionnaires présents ou représentés:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats; Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

23.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de communication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

23.3 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.



23.4 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de séance et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur feuillets mobiles numérotés visés ci-dessus.

23.5 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou sur les rapports du Président et /ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

SR

TITRE N° 7 – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vue du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou tout action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supportera les pertes dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collectivité des associés ou à défaut le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE N° 8 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

SR

La décision collectivité des associés constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. IL dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'entre eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions de la société sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les Associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les Associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des Associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des Associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les Associés recollaient et acceptent expressément et irrévocablement.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

Sh

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé sur valeur après expertise;
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé ; s'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisie comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent en droit en dernier ressort.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE N° 9 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Marie-Christine COZIC née RONDEL
Demeurant 105 Avenue des Micocouliers – 13600 LA CIOTAT
Née le 4 juin 1967 à Rennes (35), de nationalité Française

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

SR

ARTICLE 29 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Madame Marie-Christine COZIC, seule Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

Signer tous actes en vue de la prise à bail d'un local situé 482 avenue Guillaume Dulac
13600 La Ciotat,

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 30 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Il est demeuré annexé aux présents statuts l'état dressé par Madame Marie-Christine COZIC à qualité en date du 18 octobre 2013, énumérant les actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication des engagements qui en résulteraient pour la société.

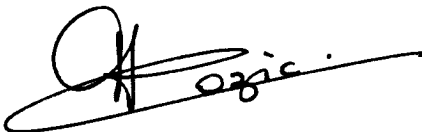
La signature des présents statuts vaudra reprise par la société des engagements figurant sur l'état susvisé qui seront réputés avoir été souscrits par la société dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

ARTICLE 31 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

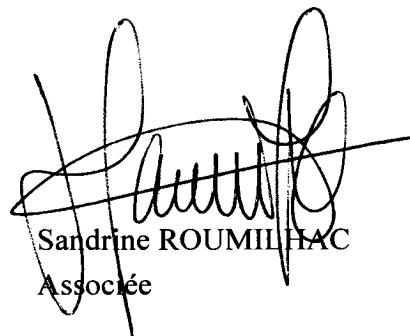
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux, dont Un pour l'enregistrement, DEUX pour les dépôts légaux et DEUX pour les archives sociales.

A La Ciotat, le 01/01/16



Marie Christine COZIC
Présidente



Sandrine ROUMILHAC
Associée

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Date du paiement	Nom du Fournisseur	Montant TTC	Montant HT	TVA
10/09/2013	SOLVIMO	9 568	8 000	1 568
APAYER	SOLVIMO	4 784	4 000	784
APAYER	SOLVIMO	275,08	230	45,08

Contrat de Franchise signé avec SOLVIMO en date du 31 août 2013 pour une durée de 6 ans et prévoyant une redevance de franchise proportionnelle par tranche de 500 000 euros de chiffre d'affaires.

ncc

SR

« 2M2C »
Société par actions simplifiée au capital de 10
000 € 482 Avenue Guillaume Dulac - 13600 LA
CIOTAT RCS MARSEILLE

STATUTS MODIFIES AU 01/01/2016

LES SOUSSIGNES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Madame Marie-Christine COZIC née RONDEL
Demeurant 105 Avenue des Micocouliers -13600 LA
CIOTAT Née le 4 juin 1967 à Rennes (35)
De nationalité Française
Mariée sous le régime de la communauté

Madame Sandrine ROUMILHAC
Demeurant 42 Avenue Brue – 13600 LA CIOTAT
Née le 20 mai 1970 à Paris (75013)
De nationalité Française
Mariée sous contrat de mariage

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par action simplifiée qu'ils ont convenus de constituer.

Mise à jour par décision du président en date du 18/11/15



TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1- FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS, mais elle peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'activité de transactions sur immeubles et fonds de commerces, de gestion immobilière et de location immobilière, de marchand de biens et de domiciliation d'entreprises ;
- Toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à son objet social, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention et l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'activité d'agent immobilier ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ;

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE - NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale de la Société est : **2M2C.**

Son nom commercial est : SOLVIMO LA CIOTAT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement " *Société par actions simplifiée* " ou des initiales " *SAS* ", de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

SR
2

ncc

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33 Chemin du Puits de Brunet – Les Arcades - 13600 la Ciotat

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Mai et se termine le 30 avril de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 avril 2015.

TITRE N° 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7- APPORTS

Madame Marie-Christine COZIC née RONDEL apporte à la Société
la somme de mille euros, ci 1 000 euros

Madame Sandrine ROUMILHAC apporte à la Société
la somme de neuf mille euros, ci 9 000 euros

Soit au total, la somme de dix mille euros, ci 10 000 euros

Ladite somme correspondant à dix mille (10 000) actions d'un euro chacune représentatives d'apports en numéraire, souscrites en totalité et libérées en totalité de leur valeur nominale.

Récapitulatif des apports :

• Apports en numéraire : dix mille euros, ci 10 000 euros

Total des apports formant le capital social dix mille euros, ci 10 000 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE euros (10 000 €).
Il est divisé en dix mille (10 000) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie et libérées en totalité.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant des titres de capital existants.

Les titres du capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

En cas d'augmentation du capital social en numéraire l'associé unique ou les associés a proportionnellement au montant de ses actions un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions et modalités de ces prêts ou avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collectives des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 23 des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE N° 3 -

ACTIONS ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

SA

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus à cet effet par la société, ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12- LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

131 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

132 Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de Titres au sens de l'article 12, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

133 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

134 Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

135 13.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE N° 4 - CESSION - TRANSMISSION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé par le Cédant.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement, dès lors que les clauses prévues au présent article ont été respectées.

ARTICLE 16 - PREEMPTION

1- Toute cession d'actions de la Société, même entre associés est soumise au respect de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2- Cédant s'oblige à notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président et à chacun des associés le Projet de Cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées;
- les informations sur le Cessionnaire envisagé : nom, prénom et domicile, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des

SR
6

Nce

- personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue par les présents statuts.

3- Chacun des associés bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4- A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par LRAR les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article Agrément ci-après.

5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Procédure d'Agrément

A défaut d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, le Cédant ne pourra réaliser le Projet de Cession au profit du Cessionnaire qu'après la décision d'agrément de la collectivité des associés ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La procédure d'agrément ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

- Transfert de Titres à une société qui contrôle ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce, par le Cédant ;
- Transfert de Titres par l'associé unique.
- Décision d'agrément

A défaut d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, le président doit saisir la collectivité des associés afin qu'elle statue, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption, sur l'agrément du Projet de Cession.

SR

La demande d'agrément doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Société et en indiquant le nombre d'actions concernées, le prix de la cession, le nom, prénom et domicile, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par LRAR. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Cession n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément des cessionnaires est acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des par un tiers ou par la Société, est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tout Transfert de Titres effectué en violation de la clause de préemption et/ou de la clause d'agrément prévues au présent article est nul.

ARTICLE 17-MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce « *La loi 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernité de l'économie, ajoute un cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société* » du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre RAR adressée au Président dans le délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

SN
8

Nce

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « *Exclusion d'un associé* ».

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « *Exclusion d'un associé* ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés, en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé à partir de la situation nette augmentée de la valeur nette actuelle de l'actif.

ARTICLE 19 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de l'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un comme un accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE N° 5 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

20.1 Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Il peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par LRAR adressée trois mois avant la prise d'effet de cette décision.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés. La décision de révocation n'a pas à être motivée. La révocation du président ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 50 000 euros
- Emprunts supérieurs à 10 000 euros
- Acquisition et cession de participations
- Abandon de créances.

SR

Nce

D'autre part, le Président ne pourra émettre des chèques d'un montant supérieur à dix mille (10 000) euros qu'avec la double signature d'un autre associé.

20.2 Directeurs généraux

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de directeur général.

La personne morale nommée directeur général doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des associés ou du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Président sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation du Directeur Général ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

L'éventuelle rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléments.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre l'associé et son président ne donnent pas lieu à établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions des associés.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE N° 6 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISION COLLECTIVE OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification du capital social : augmentation, amortissement, et réduction,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,

SR

Nce

- nomination des Commissaires aux comptes
- nomination, rémunération, révocation du Président, approbation des comptes et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- toutes modifications statutaires, sauf transfert du siège social, agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

23.1 Règles de majorité

- **Décisions prises à une majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-dessous doivent être adoptées selon des règles de majorité spécifique :

Décisions prises à l'unanimité

- celles prévues par des dispositions légales
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission
 - la prorogation de la Société,
 - la dissolution de la Société,
 - la transformation de la Société en Société d'une autre forme

Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présent ou représentés:

- nomination et révocation du président;
- nomination des commissaires aux comptes;
- dissolution et liquidation de la société;
- augmentation et réduction du capital;
- fusion, scission et apport partiel d'actif;
- agrément des cessions d'actions;
- exclusion d'un actionnaire.

Décisions prises à la majorité des actionnaires présents ou représentés:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats; Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

23.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de communication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

23.3 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

SR

23.4 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de séance et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur feuillets mobiles numérotés visés ci-dessus.

23.5 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou sur les rapports du Président et /ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

SR

TITRE N° 7 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vue du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou tout action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supportera les pertes dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collectivité des associés ou à défaut le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE N° 8 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

SR

Nce

La décision collectivité des associés constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. IL dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'entre eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions de la société sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les Associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les Associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des Associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des Associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les Associés recolllaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé sur valeur après expertise;
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé ; s'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisie comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent en droit en dernier ressort.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE N° 9 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Marie-Christine COZIC née RONDEL
Demeurant 105 Avenue des Micocouliers – 13600 LA CIOTAT
Née le 4 juin 1967 à Rennes (35), de nationalité Française

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

SN

NCC

ARTICLE 29 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Madame Marie-Christine COZIC, seule Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

Signer tous actes en vue de la prise à bail d'un local situé 482 avenue Guillaume Dulac
13600 La Ciotat,

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 30 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Il est demeuré annexé aux présents statuts l'état dressé par Madame Marie-Christine COZIC en qualité en date du 18 octobre 2013, énumérant les actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication des engagements qui en résulteraient pour la société.

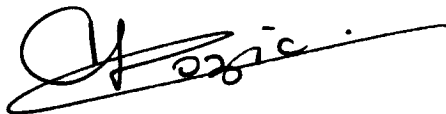
La signature des présents statuts vaudra reprise par la société des engagements figurant sur l'état susvisé qui seront réputés avoir été souscrits par la société dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

ARTICLE 31 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en cinq originaux, dont Un pour l'enregistrement, DEUX pour les dépôts légaux et DEUX pour les archives sociales.

A La Ciotat, le 01/01/16



Marie Christine COZIC
Présidente



Sandrine KOLLHAC
Associée

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Date du paiement	Nom du Fournisseur	Montant TTC	Montant HT	TVA
10/09/2013	SOLVIMO	9 568	8 000	1 568
APAYER	SOLVIMO	4 784	4 000	784
APAYER	SOLVIMO	275,08	230	45,08

Contrat de Franchise signé avec SOLVIMO en date du 31 août 2013 pour une durée de 6 ans et prévoyant une redevance de franchise proportionnelle par tranche de 500 000 euros de chiffre d'affaires.

SR

20

Nce